
FAQ

5 JOURNEES DE RTT AVANT LE 30 AVRIL

1. Je ne bénéficie pas de journées de RTT, suis-je concerné(e) par cette mesure ?
Non, les salariés ne bénéficiant pas de journées de RTT ne sont pas concernés.
2. Je suis salarié(e) à temps partiel, comment cela se passe-t-il ?
Pour les salariés à temps partiel, le nombre de jours de RTT étant le même que les salariés à 100%, la mesure des 5 jours à poser s'applique.
3. Je suis en CDD, suis-je également concerné(e) par cette mesure ?
Oui, vous devez bien poser et prendre 5 jours de RTT (si vous bénéficiez et allez disposer de ce nombre de jours de RTT eu égard à la durée de votre contrat, sinon moins).
4. Je suis sur un roulement avec 108 repos fixe à l'année. Dois-je poser et prendre ces 5 jours de RTT sur le mois d'avril ?
Non, il vous sera demandé de poser 1 RTT flottant (c'est-à-dire la différence entre le nombre de jours de repos fixes prévus à votre roulement et la limite fixée à 109)
5. Je suis en situation d'arrêt pour garde d'enfant(s) et je ne fais pas partie des exceptions listées. Suis-je soumis(e) à cette mesure ?
Oui, cette mesure « 5 jours de RTT sur avril » s'applique également pour les salariés en arrêt pour garde d'enfant(s)
6. Je suis en situation d'arrêt pour « personne fragile » et je ne fais pas partie des exceptions listées. Suis-je soumis(e) à cette mesure ?
Oui, cette mesure « 5 jours de RTT sur avril » s'applique également pour les salariés « personne fragile » en arrêt délivré par leur caisse d'assurance maladie (CCAS ou CPAM)
7. Je suis en situation de chômage partiel et je ne fais pas partie des exceptions listées. Suis-je soumis(e) à cette mesure ?
Oui, cette mesure « 5 jours de RTT sur avril » est également valable pour les salariés en chômage partiel.
8. Je bénéficie d'un ou plusieurs jours de CSOM au mois d'avril, suis-je concerné(e) par cette mesure des 5 jours RTT ?
Oui, la mesure des 5 jours de repos s'applique quel que soit le nombre de jours congé spécial d'ordre médical (CSOM) pris et programmé en avril.
9. Puis-je poser des jours de CET à la place de RTT ?

Non, les 5 jours de repos à poser doivent être des jours de RTT (TS, TC, CCF ou congés annuels au choix du salarié)

10. Puis-je placer ou donner ces 5 jours RTT ?

Non, il faut bien poser et prendre ces jours de RTT.

11. Puis-je poser des HV au lieu de journées RTT ?

Non, les 5 jours de repos à poser doivent être des jours de RTT (TS, TC, CCF ou congés annuels au choix du salarié)

12. Je n'ai pas assez de jours dans mon compteur RTT pour en poser 5, que dois-je faire ?

Ce n'est pas un problème, votre compteur indicatif de RTT pourra être temporairement en négatif afin de pouvoir poser ces 5 jours. Si vous le souhaitez, sans que cela soit obligatoire, vous avez aussi la possibilité de poser TS, TC, CCF ou congés annuels.

13. J'ai déjà posé et pris des « congés » sur mars, suis-je exempté(e) de cette obligation ?

Non, il vous faut poser ces 5 jours en avril.

14. J'ai déjà posé 3 jours sur avril, est-ce que je dois en poser 5 de plus ?

Non, il vous est demandé d'en poser 5 en tout sur avril, donc vous devez poser deux jours en complément des 3 jours déjà posés.

15. Je souhaiterais poser ces 5 jours tout début mai, est-ce possible ?

Non, la règle est de poser ces 5 jours avant le 30 avril.

16. Si je ne pose pas mes 5 jours en avril, que se passera-t-il ?

Si vous ne posez pas vos 5 jours de RTT (ou TS, TC, CCF) votre manager vous communiquera les dates auxquelles vous serez en RTT.

17. Que se passe t'il si je suis en congé spécial d'ordre familial de paternité ou si j'avais prévu de l'utiliser au mois d'avril ?

Si la durée de votre congé spécial d'ordre familial de paternité (ou tout autre type de congé spécial d'ordre familial conformément à la réglementation en vigueur) ne permet pas de poser les 5 jours de RTT, il vous sera demandé de poser ce qui est possible avant le 30 avril. Dans cette situation particulière le nombre de jours de RTT posés peut être inférieur à 5 jours.